

Arrêt

n° 54 774 du 24 janvier 2011
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TRIMBOLI, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et originaire de Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez effectué votre service militaire au Karabakh à partir du 13 février 2002. Vous auriez obtenu le grade de sergent cinq mois plus tard.

Le 10 mai 2003, alors que vous étiez de garde à un poste avancé, un des hommes sous vos ordres aurait été tué par le feu de l'ennemi. Le lendemain, vous auriez été interrogé sur les circonstances de l'incident et auriez été emmené à l'unité militaire N°2 dont vous dépendiez. Vous y auriez été à nouveau interrogé et accusé d'être responsable de la tragédie par défaut de discipline sous vos ordres, reproche

qui d'après vous ne serait pas fondé vu que ce soldat aurait été tué durant votre pause. On vous aurait informé que vous risquiez d'être privé de liberté pour 3 à 5 ans et vous auriez été mis en isolement.

Après quatre jours, votre commandant vous aurait proposé de signer un contrat avec l'armée en tant que volontaire à l'issue de votre service militaire obligatoire afin d'effacer les charges reposant sur vous. Vous auriez accepté et auriez signé un contrat d'une durée de 10 ans courant jusqu'en 2014.

Vous auriez ensuite été affecté au service des recherches et auriez été chargé d'espionner les Azerbaïdjanais afin d'informer votre hiérarchie des positions de l'ennemi et de leurs stocks d'armes.

Le 19 octobre 2003, on vous aurait également demandé de vous emparer d'armes appartenant au camp ennemi. Vous auriez ainsi été chargé à plusieurs reprises de voler des armes appartenant aux azéris. Ainsi, vous auriez volé au fil des années environ une vingtaine de fusils d'assaut AK-74, une caisse de grenades, 6 fusils avec lunette de visée et deux mitrailleuses lourdes PK.

Le 31 août 2007, vous auriez été envoyé vers la ville de Jdanov afin d'espionner mais vous auriez été aperçu par vos ennemis. Un échange de tirs aurait alors eu lieu au cours duquel vous auriez grièvement blessé un soldat du camp adverse. Vous n'auriez pas supporté d'avoir blessé un homme et en auriez parlé à votre commandant, lequel vous aurait dit que vous aviez bien agi et aurait refusé de vous affecter à d'autres tâches. Traumatisé, vous auriez été envoyé dans un hôpital à Erevan, où vous auriez été soigné durant deux mois.

A votre sortie de l'hôpital, vous auriez pris contact avec un avocat, qui aurait toutefois refusé de vous défendre.

A votre retour à l'unité militaire, vous auriez surpris une conversation de votre commandant avec un certain Babayan à propos des armes que vous auriez chapardées. Votre commandant aurait déclaré que toutes ces armes étaient déjà vendues et que vous devriez retourner en voler dès le soir même.

Vous auriez demandé à ne plus être envoyé pour voler des armes à l'ennemi, mais votre requête aurait été rejetée. Votre commandant vous aurait montré le contrat que vous aviez signé déclarant que vous deviez vous conformer aux ordres. Comme vous refusiez toujours, il vous aurait battu et vous aurait cassé le bras. Vous auriez alors séjourné au service médical de l'unité durant 1 mois environ.

Vous auriez ensuite été renvoyé au sein de l'unité mais vous auriez cessé de pénétrer profondément en territoire ennemi et n'auriez plus ramené d'armes. Votre stratagème ayant été mis à jour, un coéquipier vous aurait été affecté et vous auriez de nouveau dû reprendre les missions qui vous étaient assignées.

La police de Erevan à qui vous auriez signalé que vous étiez obligé de voler des armes à l'ennemi pour enrichir votre commandant, aurait refusé de prendre en compte votre plainte.

Durant la nuit du 30 au 31 juillet 2009, fatigué de devoir effectuer de telles missions, vous auriez refusé de continuer à obéir aux ordres. Vous auriez été menacé et sommé de ramener un fusil d'assaut pour le lendemain. Vous auriez alors pris la fuite et auriez quitté votre pays le 31 juillet 2009.

Vous seriez arrivé en Belgique le 9 août 2009 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que le seul document que vous fournissez est un permis de conduire, document qui ne permet guère d'appuyer valablement vos déclarations, dans la mesure où il n'apporte aucun élément de preuve des faits que vous invoquez.

Je remarque en particulier que vous ne fournissez aucune preuve du fait que vous exerciez la profession de militaire depuis plusieurs années. Vous justifiez cette absence de preuve par le fait que les seuls documents susceptibles de prouver votre profession, à savoir votre contrat et votre carnet

militaires seraient détenus par les autorités militaires (CGRA, pp. 8, 9). J'estime cependant qu'il est inconcevable que vous ne soyez pas en mesure de prouver que vous avez exercé la profession de militaire de carrière (pendant 7 ans) par d'autres documents tels que des évaluations de vos prestations, des reçus de paiement de la solde, des documents administratifs relatifs à votre grade et à votre avancement ou à des mutations, ...

Par ailleurs, vous n'apportez pas le moindre élément de preuve en rapport avec le décès sous le feu ennemi d'un homme dont vous étiez le commandant. Or, il s'agit pourtant de l'élément déclencheur des problèmes que vous évoquez. J'estime à nouveau que vous ne démontrez pas qu'il ne vous était pas possible de fournir de preuves de cet événement qui a nécessairement du laisser des traces tant au niveau de documents militaires vous concernant et concernant la victime que dans la presse ou dans des documents d'état civil concernant la victime. Votre explication (CGRA, p. 7) selon laquelle « on ne donne pas de documents pour cela » n'est ni vraisemblable, ni convaincante.

Vous ne fournissez pas non plus de preuves de votre hospitalisation longue de deux mois en 2007. Vous expliquez (CGRA, p. 9) ce manque de preuve par le fait qu'« on ne donne pas de documents aux soldats ». Rien n'indique cependant que vous ne pourriez nous fournir de preuves de cette hospitalisation.

Enfin, vous ne fournissez aucun document prouvant que des poursuites pour désertion seraient engagées contre vous depuis votre départ d'Arménie. Vous ne faites d'ailleurs à cet égard que des suppositions (CGRA, pp. 3 et 12) et n'avez même pas pris la peine de prendre contact avec votre famille pour vous renseigner à ce sujet ou savoir si vos problèmes auraient eu des répercussions sur votre famille restée en Arménie. Outre le fait que dans ces conditions, vous n'apportez pas d'informations établissant que vous seriez effectivement poursuivi pour désertion, une telle attitude est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous justifiez votre attitude par le fait que « cela pourrait compliquer les choses », que vous préférez que votre fuite reste secrète. Rien n'indique cependant que vous n'auriez pu vous renseigner à ce sujet sans avoir à révéler le lieu où vous vous trouvez.

En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. Or, je constate que vos déclarations ne s'avèrent guère vraisemblables.

En effet, je remarque tout d'abord que vous prétendez avoir déserté l'armée et que vous risquez d'être condamné pour désertion. Vous dites cependant ne pas vous être renseigné à propos de la peine que vous encourez, parce que vous savez ce que vous risquez, à savoir une peine de 8 à 10 ans de prison (CGRA, p. 13). Or, il ressort des informations dont dispose la Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la peine encourue est au maximum de cinq ans en temps de paix, de trois à huit ans si la désertion est effectuée en groupe ou si le déserteur la fait avec son arme de service et enfin de cinq à douze ans en temps de guerre ou d'opérations militaires. Force est de constater que vos déclarations quant à la peine encourue ne correspondent à aucun de ces cas de figure. Il est inconcevable que si vous étiez effectivement déserteur comme vous le prétendez, vous n'ayez pas fait le nécessaire pour obtenir des renseignements corrects à propos de la peine que vous risquez de subir.

De plus, il ne m'est pas permis de croire que vous étiez effectivement militaire en 2009 dans la base N°2 au Karabakh. En effet, vous avez déclaré que jusqu'à votre départ de cette unité en 2009, c'était le colonel Grigor Gasparyan qui la dirigeait (CGRA, p. 5). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que si ce dernier a effectivement commandé cette unité militaire quelques mois après la guerre de 1994-1995, il n'était plus à la tête de celle-ci en 2009.

En l'absence de tout élément de preuve ou à défaut, d'explications justifiant valablement l'absence de preuves, ces constatations, tout comme votre attitude et votre refus de vous renseigner sur votre situation actuelle, vous contentant de formuler des suppositions à cet égard ne me permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

Par conséquent, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être établies dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête.

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève, à l'appui de son recours, un premier moyen pris « *de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 et violation du principe de bonne administration* ». Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée en invoquant des circonstances factuelles et en apportant de nouveaux documents. Il invoque également le bénéfice du doute.

2.3. Il prend un second moyen de « *l'absence de reconnaissance du statut de réfugié ou à tout le moins du statut de protection subsidiaire au requérant* ».

2.4. En conclusion, il affirme qu'il remplit les conditions requises pour l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Pièces annexées à la requête.

3.1. Le requérant joint à sa requête deux documents, à savoir une copie de son livret militaire et une copie d'une « permission de congé ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen et, en l'espèce, visent à répondre spécifiquement aux motifs de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La décision attaquée relève tout d'abord que le requérant n'a prouvé en aucune manière qu'il exerçait la profession de militaire depuis plusieurs années ce qui serait inconcevable vu la multiplicité de document qui aurait pu en attester. Elle souligne également l'absence de preuve du décès sous le feu ennemi d'un homme qu'il commandait ainsi que de sa longue hospitalisation en 2007. Enfin, elle fait valoir qu'il ne prouve pas non plus qu'il est actuellement poursuivi pour désertion. Vu l'absence de preuve, la partie défenderesse ajoute que le récit du requérant n'est pas crédible car il ne s'est pas renseigné sur la peine qu'il encourait pour désertion et que l'officier qu'il a désigné comme son chef d'unité n'a été en fonction qu'en 1994-1995.

4.2. Le requérant, dans son recours, conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et se réfère aux documents déposés à l'appui de sa requête pour appuyer la crédibilité de ses déclarations, à savoir son livret militaire, lequel atteste qu'il a été militaire au moins de 2002 à 2004 d'abord comme simple soldat jusqu'au 8 novembre 2002 puis comme sergent. Il dépose également une « permission de congé » datée du 28 mai 2005, laquelle a été signée par le commandant du régiment, le colonel G. Gasparyan.

4.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : l'absence d'éléments probants concernant les faits allégués et la question de la crédibilité du récit produit d'autre part.

4.4. En ce que la décision attaquée reproche en substance au requérant de ne pas avoir apporté de preuve de ses déclarations et de ne pas avoir entamé de démarches pour ce faire, le Conseil estime

que le processus d'établissement des faits ne peut se limiter au constat que le requérant ne produit pas de preuve documentaire et n'a pas fait de démarche pour s'en procurer. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué manquent de pertinence en ce qu'ils laissent entendre qu'il est impossible, pour un requérant, d'obtenir une protection internationale en l'absence de tout élément de preuve, ce qui n'est pas le cas.

Le Conseil rappelle le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du UNHCR qui dispose, en son point 196, que « C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent. ». Le point 197 poursuit en ces termes « Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. [...] ».

4.5. En ce qui concerne la crédibilité, le premier motif en vertu duquel la partie défenderesse la remet en cause tient au fait qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse préciser la peine encourue pour sa décision. Le Conseil relève que cet élément est sans pertinence dans la mesure où, indépendamment de la qualification des faits et de la durée de la peine qui peut être prononcée, le Commissaire général ne dénie pas que ces faits sont punissables d'une peine d'emprisonnement qui, dans les circonstances de la cause, serait assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6. En ce qui concerne tant l'absence de crédibilité que l'absence de preuve, le conseil constate qu'il ne peut, compte tenu notamment des nouvelles pièces déposées, suivre l'appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant fonde sa demande sur un récit qui est étayé par deux documents pertinents qu'il joint à sa requête, à savoir une copie de son livret militaire et une copie d'une « permission de congé ». Certes, si ces documents n'éclairent pas le Conseil quant aux persécutions que le requérant déclare avoir subi, il n'en reste pas moins qu'ils permettent au moins de tenir pour établis certains faits essentiels du récit du requérant, à savoir la profession et la promotion du requérant ainsi que le fait que le chef d'unité du requérant était encore le colonel G. Gasparyan en 2005 contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse qui tenait pour acquis qu'il n'a occupé cette fonction qu'en 1994-1995.

Le Conseil note par ailleurs qu'en termes de plaidoirie, la partie défenderesse ne remet pas en cause, de manière pertinente, la valeur probante de ces documents.

4.7. Le Conseil relève également que l'explication fournie par le requérant concernant son hospitalisation de 2007 apparaît vraisemblable, à savoir que les documents établis par l'hôpital ont directement été communiqués au médecin militaire.

4.8. Au vu de ce qui précède et après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède à un réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de

sa demande, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 28 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président, f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.